

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 81.646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du : 5 Octobre 1985.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de cet orgue très homogène avec son harmonie d'origine présente un intérêt public en raison de sa composition spécialement prévue pour l'office monastique.

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

22 - COTES DU NORD

QUINTIN - Basilique Notre Dame

- Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de CLAUS, élève d'Aristide CAVAILLE-COLL, réalisée à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1867 ( mention honorable ), primitivement installée entre 1880 et 1905 dans la chapelle du couvent des Ursulines de QUINTIN.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du Département des COTES DU NORD, au Maire de QUINTIN, et à l'affectataire intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **26 FEV. 1986**

Le Sous-Directeur  
des Monuments Historiques  
et des Palais Nationaux

Jacques CHARPILLON